

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal – CS 83037
29334 QUIMPER Cedex

Quimper, le **30 AVR. 2024**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/02/2024

Contexte et constats

Publié sur



BREST SURFACES TECHNOLOGIE

ZI du Vernis
215 rue Charles Cadiou
29200 BREST

Références : ENV-D-24. *0223*

Code AIOT : 0005500558

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/02/2024 dans l'établissement BREST SURFACES TECHNOLOGIE implanté ZI du Vernis - 215 rue Charles Cadiou 29200 BREST. L'inspection a été annoncée le 12/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BREST SURFACES TECHNOLOGIE
- ZI du Vernis - 215 rue Charles Cadiou 29200 BREST
- Code AIOT : 0005500558
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Brest Surfaces Technologie est autorisée à exploiter un établissement de traitement de surface des métaux par l'arrêté préfectoral n°185-93 A du 07/12/1993; modifié par l'arrêté préfectoral n°10-09 AI du 21/01/2009. Le contrôle a porté sur :

- la situation administrative ;
- les suites données à l'inspection du 08/06/2021 ;
- les dispositifs de rétention des produits chimiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 21/01/2009, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Autosurveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 21/01/2009, article 9.2.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Préfectoral du 21/01/2009, article 7.5.3	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 36	Sans objet
5	Substances et préparations dangereuses	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 11 (alinéa 1)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a révélé deux écarts majeurs en matière de prévention des nuisances sonores et de protection des risques liés au stockage de produits chimiques. Les dispositifs de rétention présents ne sont pas compatibles avec l'objectif de prévention des pollutions en cas de déversement accidentel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2009, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Rubrique 2565.2.a (A) : revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564. Le volume total des bains étant de 48 780 litres répartis sur 5 lignes de traitement
Constats : L'exploitant a transmis un courrier en date du 28/12/2017 relatif à la mise en place d'une chaîne automatique de passivation composée de 4 cuves d'un volume total de 3400 litres, portant ainsi le volume total associé à la rubrique 2565 de la nomenclature à 52 240 litres. Lors du contrôle, l'exploitant présente à l'inspection le descriptif des 6 lignes de traitement de surface (chromatation, brunissage/phosphatation, nickel chimique, OAS, zingage-zinc/fer et passivation) indiquant une capacité totale de 60 095 litres, tous types de bains confondus. L'inspection note une augmentation par rapport à la situation déclarée en 2017. Toutefois, l'inspection n'est pas en mesure de qualifier cette évolution à ce stade (notable ou substantielle) étant donné que la capacité totale est susceptible de se répartir sur les rubriques 2563, 2564, 2565 et 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Aussi, une mise à jour du classement s'impose pour comparer cette valeur de

capacité totale aux valeurs associées aux capacités des cuves affectées aux traitements prises en compte dans la situation autorisée en 2009.
Par ailleurs, par courriel du 05/03/2024, l'exploitant a transmis la fiche de déclaration relative au positionnement de l'installation vis-à-vis de la rubrique 3260 visé par le BREF STM (traitement de surface des métaux et matières plastiques), sans indication du volume total des cuves affectées au traitement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de se positionner vis-à-vis du classement de ses installations au titre des rubriques 2563, 2564, 2565 et 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en détaillant précisément la nature des procédés de traitement de surface mis en œuvre et la capacité unitaire des cuves affectées aux traitements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Autosurveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2009, article 9.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions et de leurs effets
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué en application du chapitre 6.2 du présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.
Constats du 08/06/2021 Les mesures de bruit en 2021 seront effectuées semaine 34. Après les mesures de 2021, si les dépassements sonores sont confirmés, l'exploitant devra réaliser une étude de hiérarchisation des sources sonores afin de définir clairement la ou les sources de bruits génératrices des non-conformités pour, ensuite, les traiter prioritairement.
Constats du 08/02/2024 L'exploitant met à disposition le rapport d'étude d'impact sonore (n°12837434/2101-1/1- M00), réalisé du 5 au 6/10/2021 par la société DEKRA. Ce rapport conclut à la non-conformité des émissions sonores du site en limite de propriété nord-ouest et ouest, en période diurne et nocturne. L'exploitant déclare qu'une action de maintenance (graissage) a été menée sur les équipements susceptibles d'être à l'origine des émissions sonores (ventilateurs d'extraction d'air). Toutefois, l'exploitant n'est pas en capacité de justifier de l'efficacité des actions correctives mises en œuvre afin de respecter les valeurs limites réglementaires fixées à l'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 21/01/2009 précité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 36
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
Prescription contrôlée : I. L'exploitant d'une installation où sont présentes plus de 5 tonnes de produits très toxiques ou 50 tonnes de produits toxiques réalise une surveillance des eaux souterraines dans les conditions suivantes [...] : 1. Un puits au moins est implanté en aval du site de l'installation. La définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique. 2. Deux fois par an au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude hydrogéologique citée au point 1 ci-dessus. [...]
Constats du 08/06/2021 L'exploitant doit se positionner par rapport à la quantité de substances et mélanges dangereux listés à l'article 36 de l'arrêté ministériel du 30/06/2006. S'il atteint les quantités, l'exploitant devra faire réaliser une étude hydrogéologique afin de déterminer l'emplacement et le nombre de piézomètres à mettre en place afin de surveiller la qualité des eaux souterraines. A minima il devra placer un piézomètre en amont de ses activités et deux en aval. Le cas échéant, la surveillance de la qualité des eaux souterraines sera encadrée par un arrêté préfectoral complémentaire.
Constats du 08/02/2024 L'exploitant met à disposition l'état des stocks des substances et mélanges dangereux présents au sein de son établissement. Celui-ci met en évidence une quantité inférieure à 5 tonnes de produits très toxiques (mentions de danger H310, H330 ou H370) et inférieure à 50 tonnes de produits toxiques (mentions de danger H300, H301, H311, H331, H350, H351 ou H372).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2009, article 7.5.3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Dimensionnement des rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. [...]
Constats : L'inspection constate la présence d'une zone de stockage de produits chimiques à l'arrière de la zone d'activité de traitement de surface. Les produits chimiques sont conditionnés en conteneurs en plastique d'une capacité unitaire d'1 m ³ ou en bidons plastique d'une capacité unitaire de 25 L, et associés à des dispositifs de rétention. L'exploitant n'est pas en capacité d'indiquer le volume utile

des dispositifs de rétention. Toutefois, l'inspection constate que les dispositifs de rétention associés aux bidons en plastique sont manifestement sous-dimensionnés. De plus, l'inspection note que certains bidons ne sont pas inclus en totalité dans la zone de rétention du dispositif associé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Substances et préparations dangereuses (fiche de données de sécurité)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 11

Thème(s) : Produits chimiques, Exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du travail permettent de satisfaire à cette obligation. [...]

Constats du 08/06/2021

L'exploitant doit mettre les fiches de données de sécurité au niveau des stockages des produits.

Constats du 08/02/2024

L'exploitant déclare que les fiches de données de sécurité des produits chimiques sont disponibles en version numérique. Par sondage, l'inspection note la présence de la fiche de données de sécurité de l'acide nitrique 58 % (révision 1.0 en date du 14/02/2023).

Type de suites proposées : Sans suite